

# Statuts des Jeunes UDC Vaud

Document daté du 29 février 2020, édictés en vertu des statuts de l'UDC Vaud et des statuts des Jeunes UDC Suisses.

## *REMARQUE LIMINAIRE*

*Sauf mention spéciale, toutes les explications formulées au masculin concernant les personnes sont valables par analogie à leur équivalent féminin.*

## **TITRE PREMIER : FONDEMENTS**

### **Art. 1 Nom**

Sous l'appellation "Jeunes de l'Union Démocratique du Centre du canton de Vaud" (ci-après Jeunes UDC Vaud) est constituée une association politique.

### **Art. 2 Statut**

Les Jeunes UDC Vaud constituent un mouvement politique indépendant et doté de son propre programme.

### **Art. 3 Buts**

Les buts des Jeunes UDC Vaud sont :

1. Les Jeunes UDC Vaud s'engagent pour le bien commun du Pays de Vaud et du peuple vaudois. A cet égard, ils se préoccupent des questions d'actualité et d'avenir de notre société et mettent en œuvre la réalisation politique résultant de ces réflexions. Ils participent aux élections et aux votations et organisent des séances d'information et de discussion.

2. Les Jeunes UDC Vaud favorisent la relève politique du parti principalement par la formation et le recrutement et cherchent à intéresser et intégrer les jeunes à la politique.

### **Art. 4 Bases légales et statutaires**

Les Jeunes UDC Vaud sont une association politique au sens des art. 60 ss du CCS. Ils sont soumis aux statuts des Jeunes UDC Suisse et de l'UDC Vaud. Leur siège se situe au domicile du président.

## **TITRE DEUXIEME : ORGANISATION**

### **Chapitre I : Organes**

### **Art. 5 Organes**

Les organes des Jeunes UDC Vaud sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- la commission de vérification des comptes.

## **Art. 6 Assemblée générale**

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année et est convoquée par le comité. Elle est composée de tous les membres de l'association.

2. À tout moment, le comité peut convoquer une assemblée générale si des affaires urgentes le nécessitent ou si le cinquième des membres en fait la demande écrite. La convocation pour l'assemblée générale, comprenant l'ordre du jour, doit parvenir aux membres au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale. Pour une assemblée extraordinaire, un délai de 10 jours est suffisant.

3. Seuls les membres s'étant acquittés de leur cotisation annuelle bénéficient du droit de vote lors de l'assemblée générale.

4. L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) elle approuve l'admission des nouveaux membres ;
- b) elle élit les membres du comité ;
- c) elle élit les membres de la commission de vérification des comptes ;
- d) elle adopte le budget annuel ;
- e) elle approuve les comptes annuels et donne décharge au comité ;
- f) elle accepte les modifications des statuts ;
- g) elle statue sur la dissolution de la section ;
- h) elle se prononce en dernier recours sur l'exclusion de membres ;
- i) elle valide les candidats sur les listes "Jeunes UDC" aux élections fédérales et cantonales.

5. Le droit d'éligibilité est réservé aux candidats qui se sont acquittés de leur cotisation pour l'année en cours au jour de l'assemblée générale. Ce principe s'étend pour chaque poste au sein de la section, y compris celui de réviseur des comptes, ainsi que pour les candidatures aux élections fédérales et cantonales.

6. Des propositions individuelles pour l'assemblée générale doivent être envoyées au comité au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale. Les propositions de modification de l'ordre du jour doivent parvenir au président au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale.

7. Sauf disposition contraire, les décisions se prennent à la majorité simple, les abstentions ne sont pas prises en compte. Avant qu'il ne soit procédé au vote, un membre peut demander le scrutin à bulletin secret pour toute décision ou élection. Si cette demande est appuyée par au moins un tiers des membres disposant du droit de vote, il est procédé au vote à bulletin secret.

## **Art. 7 Comité**

1. Le comité se compose de 7 membres dont :

- le président ;
- le vice-président ;
- le secrétaire général ;
- quatre membres.

2. Tous les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour un mandat renouvelable d'une année.

3. L'assemblée générale élit à la majorité absolue et dans l'ordre suivant :
  - le président
  - le vice-président
  - le secrétaire général
4. Ensuite, elle élit en bloc les quatre autres membres du comité, à la majorité absolue pour le premier tour, puis à la majorité relative pour le second tour. Un troisième tour est nécessaire uniquement en cas d'égalité des voix.
5. Les membres élus au comité se répartissent librement leurs tâches lors des premières séances du mandat et établissent un cahier des charges pour chaque dicastère. Un dicastère doit englober la trésorerie.
6. En vue de l'assemblée générale, le comité doit gérer les affaires courantes, tenir informé les membres des activités passées et futures, présenter les comptes et le bilan, ainsi que le budget.
7. Si la convocation est envoyée dans les règles, le comité peut valablement délibérer. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
8. Les séances de comité ordinaires sont fixées au minimum 10 jours à l'avance (lieu, date, heure). La convocation à ces séances ainsi que l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres du comité 7 jours auparavant. En cas de nécessité urgente, le comité peut convoquer une séance extraordinaire affranchie des délais ordinaires. Si, dans ce dernier cas, la majorité du comité n'est pas réunie, seuls les objets concernés par la nécessité urgente peuvent être sujets à décision.
9. Chaque séance doit faire l'objet d'un procès-verbal confidentiel envoyé aux membres du comité dans un délai de 10 jours.
10. Toute personne élue au comité est tenue de participer à l'ensemble des séances et des événements organisés par le comité. Une absence non-valable et non-excusee peut faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à la suspension dudit membre.
11. Chaque membre élu au comité est autorisé à démissionner de son poste, pourvu qu'il adresse sa demande écrite et signée au président. Un envoi numérique est considéré comme acceptable pour autant qu'il y ait une intention claire de démissionner.
12. En cas de vacance, le comité peut désigner, à la majorité absolue des votants, un nouveau membre qui assumera sa nouvelle charge dès son élection et jusqu'au terme du mandat au cours. Le comité veillera à ce que son effectif comporte au minimum cinq membres. En cas de vacance de la présidence, le vice-président assume l'intérim jusqu'au terme du mandat en cours.
13. Les membres du comité sont tenus à un devoir de collégialité. En public, ils s'engagent à défendre les décisions majoritaires du comité, à l'exception des mots d'ordre relatifs aux votations populaires. Dans ce cas-là, toute prise de position opposée doit être à titre strictement personnel.

## **Art. 8 Commission de vérification des comptes**

1. La commission de vérification des comptes se compose de deux membres, externes au comité, élues lors de l'assemblée générale. La durée du mandat correspond à celle du comité et n'est renouvelable qu'une fois. Pour l'assemblée générale, la commission de vérification des comptes vérifie les comptes et prépare un rapport écrit et une demande de décharge.

2. Le responsable de la trésorerie convoque la commission de vérification des comptes au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale, il tient les pièces comptables ainsi que les écritures à disposition de la commission de vérification des comptes.

## Chapitre II : Groupes locaux et groupes de travail

### **Art. 9 Groupes locaux et groupes de travail**

1. Des groupes locaux peuvent être constitués, avec l'approbation de l'assemblée générale. Les groupes locaux s'organisent librement et établissent un rapport de leurs activités au comité.

2. Des groupes de travail peuvent être constitués avec l'approbation du comité. Les groupes de travail s'organisent librement et établissent un rapport de leurs activités au comité.

3. Le comité peut prononcer la dissolution d'un groupe local ou d'un groupe de travail. Ces derniers peuvent faire recours dans les 30 jours auprès de l'assemblée générale qui statue définitivement.

## Chapitre III : Membres

### **Art. 10 Catégories de membres**

Les catégories de membres des Jeunes UDC Vaud sont :

- membres actifs ;
- donateurs ;
- membres ou présidents d'honneur.

### **Art. 11 Membres actifs**

Peuvent être membres actifs les femmes et les hommes sans distinction de sexe, de culte et de nationalité, dès l'âge de 16 ans révolus jusqu'à l'année de leur 35 ans. Pour bénéficier des droits de membre, ils doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est proposé par le comité et validé, chaque année, par l'assemblée générale pour l'année suivante.

### **Art. 12 Donateurs**

Peuvent être donateurs les femmes et les hommes sans distinction de sexe, de culte, de nationalité et d'âge désireux de soutenir financièrement les Jeunes UDC Vaud. Les donateurs sont invités à l'assemblée générale sans bénéficier du droit de vote.

### **Art. 13 Membres d'honneur et présidents d'honneur**

Peuvent être membres d'honneur ou présidents d'honneur les personnes qui, de par leurs actions, ont fortement contribué à la renommée des Jeunes UDC Vaud. Le comité propose l'élection d'un membre d'honneur ou d'un président d'honneur à l'assemblée générale. Les membres d'honneur et les présidents d'honneur sont invités à l'assemblée générale sans bénéficier du droit de vote. Le statut de membre d'honneur et celui de président d'honneur sont irrévocables.

## TITRE TROISIEME : ADMISSIONS, DEMISSIONS, RADIATIONS

### Art. 14 Admissions

1. Les Jeunes UDC Vaud peuvent en tout temps accueillir de nouveaux membres.
2. Par leur demande d'admission, les futurs membres actifs se soumettent aux buts fixés et aux présents statuts. Ils sont admis provisoirement par le comité.
3. L'assemblée générale est compétente pour l'admission définitive des nouveaux membres. Elle peut refuser une admission pour des motifs graves.

### Art. 15 Démissions

Chaque membre actif est autorisé à démissionner des Jeunes UDC Vaud, pourvu qu'il annonce sa sortie par écrit au minimum 14 jours avant l'assemblée générale ; les cotisations sont dues jusqu'à la fin de l'année en cours.

### Art. 16 Radiations et exclusions

1. Chaque membre ayant atteint l'âge de 35 ans est radié d'office au cours de sa 35<sup>ème</sup> année.
2. A l'unanimité des membres moins une voix, et après l'avoir averti par écrit ou invité à s'expliquer, le comité peut exclure tout membre qui, par ses agissements ou sa conduite incorrecte, a porté préjudice aux Jeunes UDC Vaud, à leur image ou à leurs principes. Il n'a pas besoin d'indiquer de motifs.
3. Le membre exclu peut recourir dans les 30 jours auprès de l'assemblée générale qui statuera. Cette décision est définitive.

## TITRE QUATRIEME : FINANCES

### Art. 17 Caisse de la section

La Caisse de la section est alimentée par les dons, les contributions de l'UDC Vaud, les cotisations ou participations spéciales, les bénéfices de manifestations, les legs et toute autre forme autorisée par le droit suisse.

### Art. 18 Révision des comptes

Un contrôle des comptes se fera à chaque bouclage annuel. Ce contrôle est tenu par le responsable de la trésorerie. La commission de vérification des comptes procède par la suite à une vérification et délivre son rapport à l'assemblée générale.

## TITRE CINQUIEME : DISSOLUTION

### Art. 19 Procédure

1. Le comité peut engager une procédure de dissolution lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
2. Si au moins 20% des membres inscrits en font la demande écrite au comité, ce dernier est dans l'obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire uniquement à cet effet.
3. Lors de l'assemblée générale extraordinaire, la dissolution sera prononcée si elle réunit une majorité des deux tiers des membres présents. La fortune des Jeunes UDC Vaud, sera intégralement reversée à l'UDC Vaud.

## TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS FINALES

### Art. 20 Révision des statuts

1. Toute modification des statuts peut être proposée par le comité ou par un membre des Jeunes UDC Vaud en vue de l'assemblée générale.

2. La décision de modifier les statuts doit réunir la majorité des deux tiers des membres présents lors de cette assemblée.

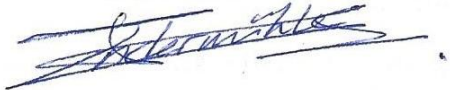
### Art. 21 Pouvoir de décisions exceptionnelles

Toute autre mesure non prévue dans les présents statuts peut être prise par le comité dans sa majorité des deux tiers.

### Art. 22 Entrée en vigueur

Sous réserve de sa conformité avec les statuts de l'UDC Vaud et des Jeunes UDC Suisse et après acceptation, les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

Le président ad interim :



Elouan Indermühle

Membre, chargé de la révision des statuts :



Lucas Fatton

Le présent document a été porté à la connaissance des présidents de l'UDC Vaud et des Jeunes UDC Suisse.

Pour l'UDC Vaud :



Kevin Grangier

Pour les Jeunes UDC Suisse :



David Trachsel